



Commune d'ESCHERANGE (57)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Pièce n°10

Dossier Enquête Publique

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 04/07/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.

Le Maire,
Bertrand MATHIEU

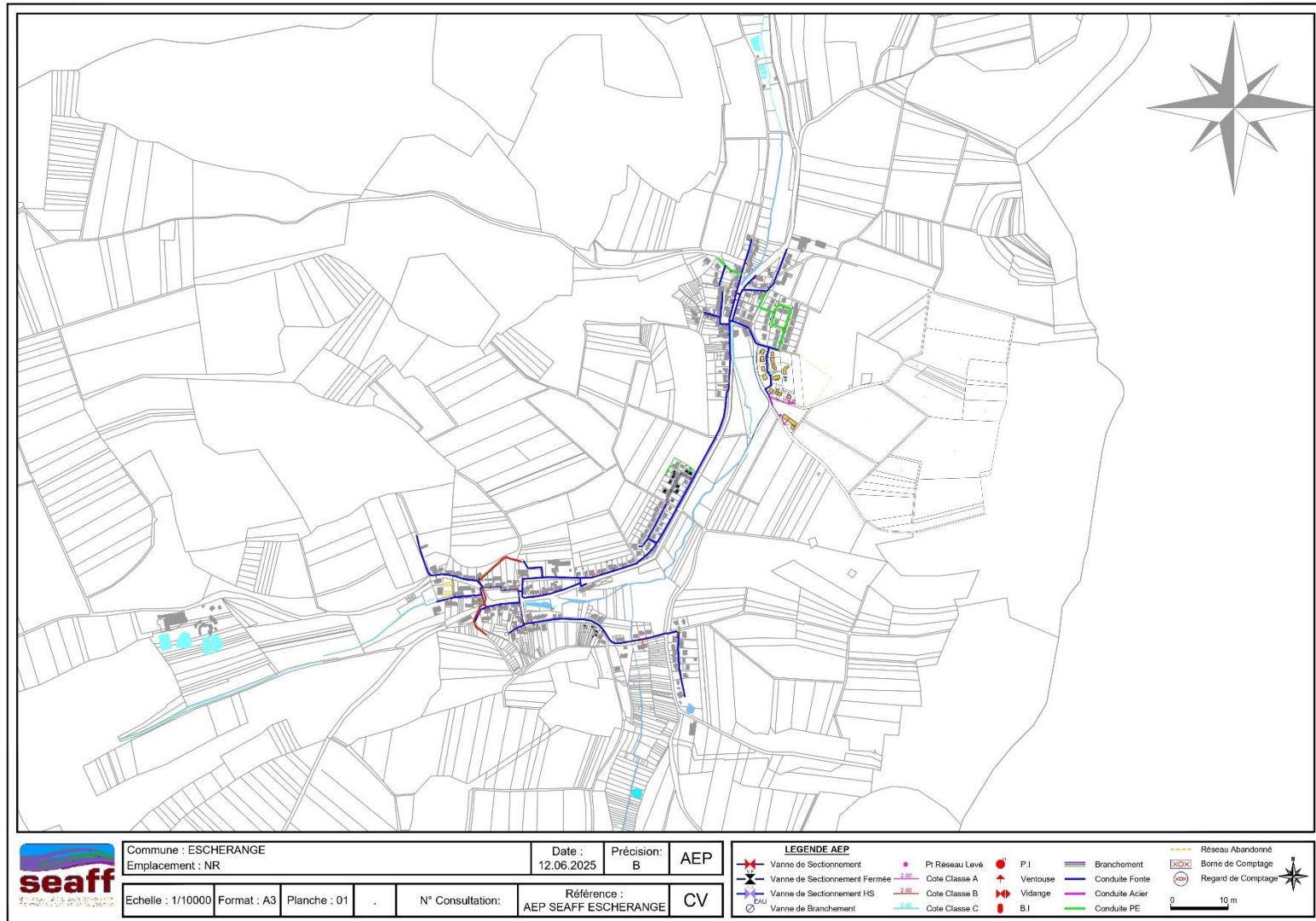


Sommaire

1- Annexes sanitaires.....	3
2- Servitudes d'Utilité Publique.....	42
3- Immeubles militaires	45
4- Risques d'inondation – Zones Humides	47
5-Risque de remontées de nappe	49
6-Aléa Retrait-gonflement des argiles	50
7-Aléa sismique	51
8-Potentiel radon	52
9-Anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués	53
10-Installations nucléaires de base	55
11-Canalisation de transport de matières dangereuses	56
12-Forêts relevant du régime forestier	65
13-Zonage archéologique	67

1- Annexes sanitaires

Plans disponibles en résolution native en annexe du dossier de PLU.

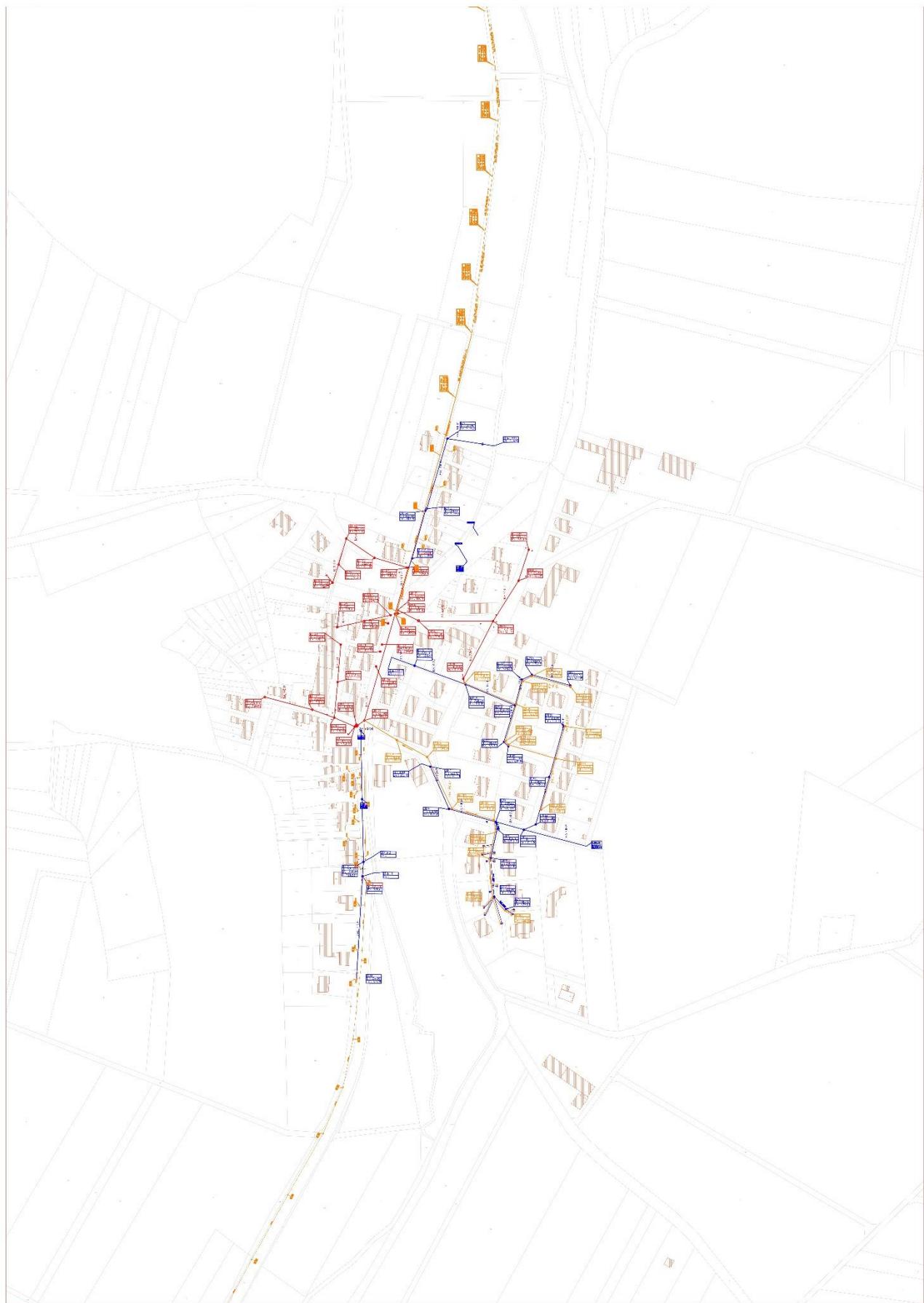


Plan du réseau d'alimentation en eau potable (Source : SEAFF)



Plan du réseau d'assainissement – Escherange-village (Source : CCCE)

Plan Local d'Urbanisme d'ESCHERANGE | ESTERR



Plan du réseau d'assainissement – Molvange (Source : CCCE)

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Commune d'Escherange
57330**

**Périmètre de protection d'un point d'eau destiné à
la consommation humaine**

**Dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue
agrémenté**

Notice explicative

forage 113-4-116

Mai 1998

THERA - Evelyne Côte-Chosseler
42, rue du Sergent Bobillot
54000 NANCY

téléphone: 03 83 90 28 45
télécopie : 03 83 90 29 47

SOMMAIRE

1. Procédure.	2
2. Présentation.	2
2.1. Service de l'eau.	2
2.2. Besoins à satisfaire.	3
2.3. Ressources.	3
2.4. Bilan Besoins-Ressources.	3
2.5. Alimentation en eau du secteur.	3
2.6. Conclusion sur la sécurité de l'alimentation en eau.	3
3. Le point d'eau à protéger.	3
3.1. Situation.	3
3.2. Caractéristiques de l'ouvrage.	4
4. Les périmètres de protection	4
4.1. La ressource: aspect quantitatif et qualitatif.	4
5. Conclusion.	5

Par délibération en date du 8 août 1994, le Conseil Municipal d'Escherange décide d'engager la procédure d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau destiné à la consommation humaine de la commune d'Escherange.

1. Procédure.

L'établissement des périmètres de protection a pour but de réglementer ou d'interdire certaines activités dans l'environnement du point d'eau de manière à préserver la qualité des eaux.

Du point de vue réglementaire, la procédure est conduite conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il y a lieu de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel conformément à l'article 113 du code Rural.

2. Présentation.

2.1. Service de l'eau.

Périmètre.

Le forage alimente le village d'Escherange et l'annexe de Molvange qui compte 426 habitants.

La population desservie par les sources peut se décomposer comme suit:

- les 426 habitants d'Escherange,
- les établissements publics,
- les exploitants agricoles,
- les commerçants.

Le nombre d'abonnés est au total de 145.

Réseau.

Le réseau d'alimentation en eau potable comprend:

- l'ouvrage de captage et une station de pompage,
- une station de chloration,
- une conduite de refoulement en fonte de diamètre 100 puis 80 mm qui relie le forage au réservoir d'Escherange,
- le réservoir d'Escherange d'une capacité de 80 m³,
- le réservoir de Molvange d'une capacité de 37 m³ inutilisé depuis la fermeture des sources,
- un réseau de distribution en fonte de diamètres 60, 80 et 100 mm qui desservent le village d'Escherange et l'annexe de Molvange.

2.2. Besoins à satisfaire.

L'évolution des volumes produits et consommés en eau potable est récapitulée dans le tableau suivant:

année	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Production du forage (m ³)									31504	36594	32367
Consommation (m ³)	16598	16602	19205	19749	19714	18552	20274	21130	21052	21917	21600

2.3. Ressources.

La seule ressource utilisable actuellement par le village d'Escherange est le forage.

2.4. Bilan Besoins-Ressources.

L'alimentation du forage couvre les besoins de la commune d'Escherange.

2.5. Alimentation en eau du secteur.

L'alimentation en eau potable des collectivités en périphérie de la commune d'Escherange est la suivante:

- l'alimentation de la commune d'Entrange se fait à partir du réseau de la ville de Thionville,
- l'alimentation de la commune d'Oeutrange se fait à partir du réseau de la ville de Thionville,
- l'alimentation de la commune d'Angevillers se fait à partir du S.E.A.F.F.,
- l'alimentation de la commune de Rochonvillers se fait à partir du S.E.A.F.F.,
- l'alimentation de la commune de Volmerange-Les-Mines se fait à partir de trois sources,
- l'alimentation de la commune de Kanfen se fait à partir du réseau de la ville de Thionville

2.6. Conclusion sur la sécurité de l'alimentation en eau.

La sécurité de l'alimentation en eau est assurée quantitativement actuellement.

Toutefois, la sécurité ne serait plus assurée en cas d'incident sur l'ouvrage captant.

3. Le point d'eau à protéger.

3.1. Situation.

Le point d'eau est implanté au sud du village.

Numéro d'identification national: 113-4-116.

Coordonnées Lambert: X= 870.68, Y = 1197.26, Z=345 mètres.

Coordonnées cadastrales: Département de Moselle, Commune d'Escherange, Section 2, parcelle n°65, lieu-dit: "Berggarten".

3.2. Caractéristiques de l'ouvrage.

Il s'agit d'un forage implanté sur le compartiment affaissé d'une faille qui traverse le anc sud du vallon du village d'Escherange. La direction de la faille est sud-ouest, nord-est.
Le forage, réalisé en 1979, a une profondeur totale de 30 mètres.

4. Les périmètres de protection

4.1. La ressource: aspect quantitatif et qualitatif.

Le débit du forage est de $6,3 \text{ m}^3/\text{h}$.

Les besoins en production sont de $90 \text{ m}^3/\text{jour}$ en moyenne.

En période de pointe, le nombre d'heures de pompage est augmenté afin de  pourvoir aux besoins de la population de la commune. Il avoisine 20 heures / jour.

La production du forage est donc suffisante pour les besoins de la commune.

4.1.1. Contexte hydrogéologique

Le forage capte l'aquifère des calcaires d'Ottange et du Haut-Pont du Bajocien moyen.

Cet aquifère a un intérêt régional important.

4.1.2. Débit

Année	Débit moyen produit annuel (m^3/an)	Débit moyen produit journalier (m^3/j)	Nombre moyen d'heures de pompage par jour
1995	31504	86	-
1996	36594	100	16
1997	32367	95	15
Moyenne	33488	93.66	15.5

Le débit du forage est de $6,3 \text{ m}^3/\text{h}$.

4.1.3. Qualité des eaux.

L'eau présente une eau conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques de qualité.

L'eau est traitée dans une station de chloration.

4.1.4. Vulnérabilité

La ressource est vulnérable:

- sur le plan hydrogéologique en raison:

- de l'absence de couverture imperméable,

- des circulations rapides des eaux dans les karsts et fissures présents dans les calcaires.

- en raison de la proximité du village,

- en raison du chemin et du sentier passant au-dessus et en-dessous du forage.

La D58 passant au-dessus du forage peut également poser des problèmes.

4.1.5. Sources de pollution

Les sources de pollution potentielles pourraient être dues:

- au rejet des eaux usées du village dans le ruisseau des Quatre Moulins,
- aux fuites du réseau de collecte, des cuves de mazout et des deux cuves de stockage d'engrais liquide situées à l'ouest du village,
- aux accidents de transport et au ruissellement des eaux de la chaussée le long de la D58,
- aux cultures céréaliers en amont du forage.

4.2. Fixation des périmètres de protection

Il est proposé trois périmètres de protection:

Périmètre de protection immédiate:

Un périmètre immédiat clôturé d'une surface de 4,8 ares environ qui est déjà en place actuellement, sera défini.

Périmètre de protection rapprochée:

Un périmètre rapproché d'une surface de 25 hectares environ sera défini.

Certaines activités pouvant porter préjudice à la qualité de l'eau y sont interdites ou réglementées lorsque la réglementation générale n'est pas suffisante.

Les limites du périmètre rapproché figurent sur l'extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} ci-annexé.

Périmètre de protection éloignée:

Un aquifère calcaire est imprévisible aussi la définition d'un périmètre de protection éloignée semble nécessaire.

Sa surface atteint 40 hectares environ.

Les limites du périmètre éloigné figurent sur l'extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} ci-annexé.

4.3. Prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Les prescriptions comportent :

- soit l'interdiction
- soit une réglementation spécifique lorsque la réglementation générale est insuffisante.

Nous présentons en annexe un tableau récapitulatif des servitudes. Le détail de la réglementation spécifique figure dans le dossier préalable.

5. Conclusion.

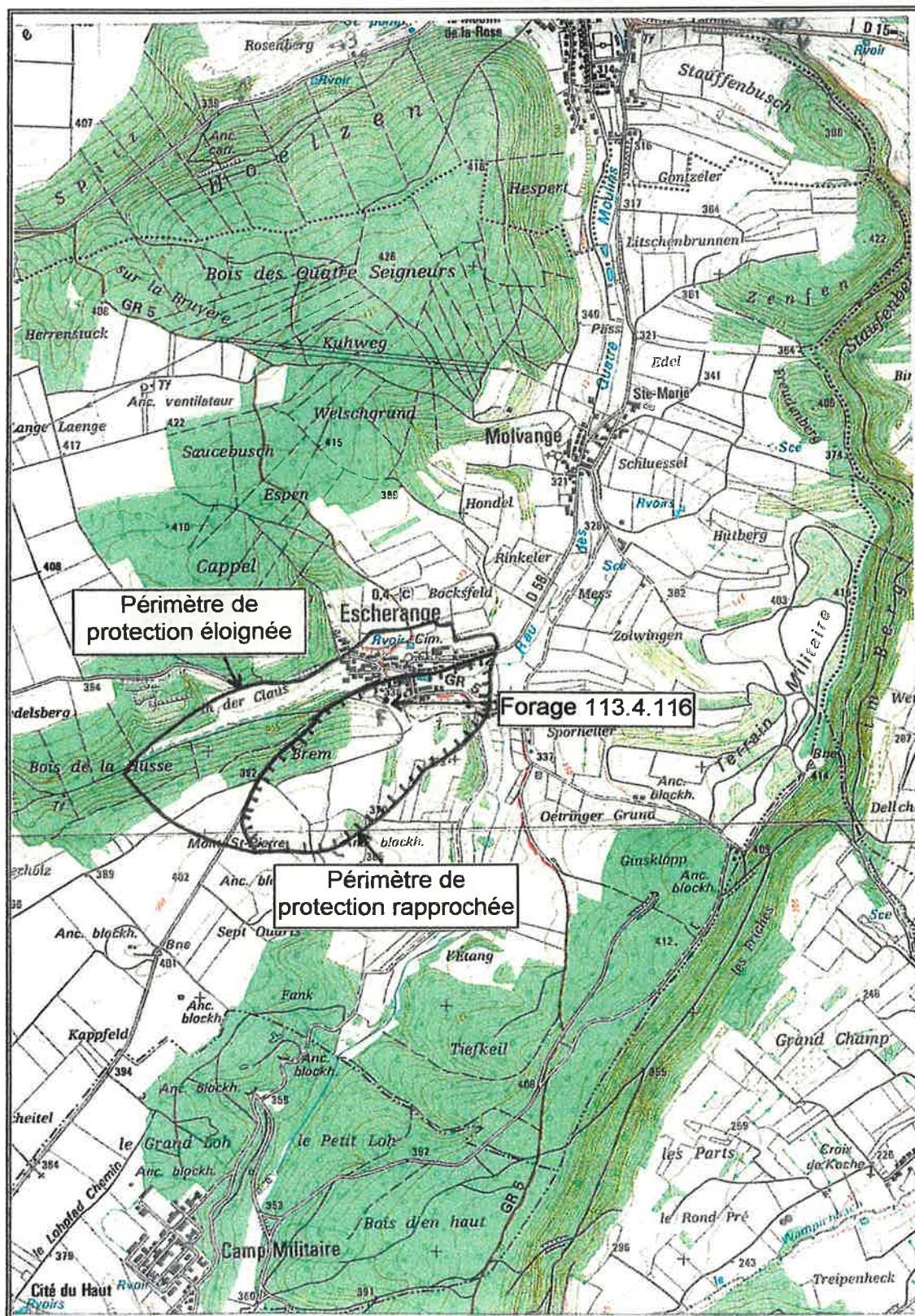
Le forage permet à la commune d'Escherange de fournir de l'eau d'une excellente qualité avec un traitement de chloration.

Il convient toutefois, de disposer d'une solution de secours en raison de la vulnérabilité du forage.

Annexe 1

Plan de situation au 1/25000^{ème} du forage 113.4.116 alimentant en eau potable

la commune d'Escherange - Propositions de périmètres de protection



ANNEXE 2 : TABLEAU DES SERVITUDES PARTICULIÈRES - commune d'Escherange
Forage 113-4-116

INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	Protection rapprochée		Protection éloignée	
	Interdit	Réglementation	Réglementation	spécifique
		spécifique		
1. TRAVAUX SOUTERRAINS				
1.Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère		*		*
2.Exploitation de carrière	*			*
3.Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur		*		*
4.Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées,excavations		*		*
5.Réalisation de mares et d'étangs	*			*
2. STOCKAGE ET DÉPOTS				
1.Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau		*		*
2.Stockage de produits chimiques		*		*
3.Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables		*		*
4.Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins)		*		*
5.Stockages d'effluents industriels	*			*
6.Stockage d'effluents domestiques collectifs		*		*
7.Station d'épuration, lagunage	*			*
8.Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	*			*
3. CANALISATIONS				
1.Eaux usées domestiques collectives		*		*
2.Eaux usées industrielles	*			*
3.Hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux		*		*
4. REJETS LIQUIDES				
1.Eaux usées domestiques		*		*
2.Eaux usées industrielles	*			*
3.Effluents agricoles		*		*
4.Installations autonomes de traitement d'eaux usées		*		*
5.Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	*			*
5. CONSTRUCTIONS				
1.Habitations raccordées à un assainissement collectif		*		*
2.Habitations avec un assainissement autonome		*		*
3.Camping, caravaning et annexes	*			*
4.Cimetières	*			*
5.Installations classées	*			*
6.Bâtiments d'élevage, d'engraissage		*		*
7.Silos produisant des jus de fermentation	*			*
8.Voies de communication, aires de stationnement		*		*
9.Toute construction		*		*
6. ACTIVITÉS AGRICOLES				
1.Drainage agricole			*	*
2.Culture sur labour		*		*
3.Maraîchage, serres, pépinières	*			*
4.Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		*		*
5.Epandage de lisiers, boues de station d'épuration	*			*
6.Epandage d'amendements, d'engrais chimiques		*		*
7.Epandage de pesticides (herbicides, insecticides...)		*		*
8.Pacage d'animaux		*		*
7. ACTIVITÉS FORESTIÈRES				
1.Déboisements		*		*
2.Coupes à blanc		*		*
3.Aires de débardages		*		*
4.Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)		*		*
5.Affourrage et agrenage du gibier		*		*
6.Traitement du bois stocké		*		*
8. EAUX SUPERFICIELLES				
Travaux sur le cours d'eau		*		*

Notice explicative

Périmètres de protection du forage d'Escherange

page 7

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2024-ARS/4321 en date du ~ 6 DEC. 2024

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines ;

Déclaration du prélèvement.

Le préfet de Moselle
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L.211-1, R.126-1 à 126-3 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Volmerange-les-Mines du 21 juillet 1994, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation au titre du code de la santé publique ;
- Vu** les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique de décembre 1998 et de septembre 2017 relatifs à la définition des périmètres de protection des sources exploitées par la commune de Volmerange-les-Mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 octobre au 8 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et d'Escherange ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 21 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 23 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la consultation dématérialisée par voie électronique du 19 avril au 28 avril 2024 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Volmerange-les-Mines et que la mise en place des périmètres de protection autour des sources et du collecteur ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Arrêté

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- régulariser le prélèvement dans le milieu naturel,
- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Volmerange-les-Mines, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection,
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

des points d'eau et des ouvrages annexes suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source 1 de la Rose	BSS000HQRT (01134X0002/HY)	Volmerange-les-Mines	116, 118 et 120	36	870299	2499670	345
Source 2 de la Rose	BSS000HQRZ (01134X0008/HY)	Volmerange-les-Mines	121	36	870730	2499839	330
Source 3 de la Rose	BSS000HQRX (01134X0006/HY)	Volmerange-les-Mines	123	36	870700	2499860	330
Collecteur des sources du vallon de la Rose		Volmerange-les-Mines					330

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	Masse d'eau	Entité hydrogéologique
Source 1 de la Rose	BSS000HQRT (01134X0002/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord
Source 2 de la Rose	BSS000HQRZ (01134X0008/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord
Source 3 de la Rose	BSS000HQRX (01134X0006/HY)	Volmerange-les-Mines	CG010 - Calcaires du dogger des côtes de Moselle	207d - Calcaires du dogger des côtes de Moselle nord

CHAPITRE 1 : Régularisation du prélèvement

Article 1 : Débits prélevés et réservés

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques des points de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Points d'eau	Sources n°1, 2 et 3
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrages	Source
Débit maximum	
- Horaire (m ³ /h)	35
- Journalier (m ³ /J)	507
- Annuel (m ³ /an)	185 055
Débit réservé (laissé au milieu naturel)	35 m ³ /h sur à 9,5 heures, soit 332 m ³ /j

Article 2 : Mesure des débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit 1 fois par jour,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau lors de leur passage.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 3 : Sauvegarde des intérêts généraux

Dans le cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Indemnisation

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Service de contrôle

La DDT est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle signalera à la DDT et à l'ARS sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie...).

CHAPITRE 2 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose

Article 1 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de la Rose situées sur le ban de la commune de Volmerange-les-Mines sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 1 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de la Rose ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base des avis des hydrogéologues agréés pour un débit annuel maximum de 185 055 m³. Ils figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté et comprennent :

3 périmètres de protection immédiate :

- un pour la source 1 qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 1 100 m²;
- un pour la source 2 qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 515 m²;
- un pour la source 3 et le collecteur qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 1 625 m²

1 périmètre de protection rapprochée :

- un pour les 3 sources qui s'étend sur la commune de Volmerange-les-Mines d'une surface de 120 ha19 a.

1 périmètre de protection éloignée :

- un pour les 3 sources qui s'étend sur les communes de Volmerange-les-Mines et d'Escherange d'une surface de 213 ha 87 a.

Article 2 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de Volmerange-les-Mines et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources de la Rose 1, 2 et 3 doivent rester la propriété de la commune de Volmerange-les-Mines.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés, de manière à empêcher l'intrusion des tiers, par une clôture rigide d'au moins 2 m de hauteur.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement surveillés, entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau et du collecteur, des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont maintenues dans un état non boisé.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails, sans mentionner qu'il s'agit de captages d'eau potable.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

4.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), à l'exception de ceux nécessaires pour la commune à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet, dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 11.1.11.	11.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres de protection immédiate.
11.1.2 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 11.1.7.	11.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.
11.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.	11.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.
11.1.4 La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.	11.1.11 La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les captages de la collectivité est établie.
11.1.5 La création, la réactivation ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'utilité publique des sources communales.	
11.1.6 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. Une étude d'impact devra être produite afin d'en certifier l'innocuité envers la ressource en eau.	
11.1.7 Tout sondage, puits ou forage de reconnaissance pouvant mettre en relation des formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la ou les nappes d'eau exploitées. Les ouvrages déjà réalisés seront cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.	

4.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>11.2.1 L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc.), à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ceux existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages qui devront, si nécessaire, être rapidement aménagés en vue de supprimer tout risque d'écoulement vers la nappe (ceci s'applique en particulier aux éventuelles cuves à fuels ou autres stockages d'hydrocarbures (qui nécessiteront la mise en place de cuves sous forme de double enveloppe ou de cuves de rétention de capacité égale au volume du stockage, isolées des eaux pluviales pour éviter débordements) et aux stockages de fertilisants (ex : fumier) qui ne devront pas être faits à même le sol mais sur des zones étanches avec récupération des lessivat en cuves étanches), • ceux associés aux habitations en construction ou à venir qui devront également être réalisés soit sous forme de double enveloppe, soit avec une cuve de rétention de capacité égale au volume du stockage et isolée des eaux pluviales pour éviter les débordements, • ceux jugés indispensables et à usage agricole qui seront impérativement placés à plus de 300 mètres autour des limites des périmètres de protection immédiate et qui devront être réalisés soit sous forme de double enveloppe, soit avec une cuve de rétention de capacité égale au volume du stockage et isolée des eaux pluviales pour éviter les débordements. <p>11.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques autres que ceux mentionnés en paragraphes 11.2.3 à 11.2.5.</p>	<p>11.2.3 Pour les immeubles existant à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche. Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.</p> <p>11.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>11.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

4.3 - Eaux usées et pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>11.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>11.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>11.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p>11.3.6 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et les rejets devront être positionnés à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate.</p> <p>11.3.7 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p>11.3.8 Les bassins de rétention d'eaux pluviales devront être étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils seront régulièrement vérifiés et entretenus (minimum une fois l'an).</p> <p>11.3.9 L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages. La consultation des services de l'Etat (DDT et ARS) sera nécessaire afin qu'ils puissent donner leur avis au vu de l'ampleur du projet.</p>

4.4 - Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>11.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à l'exception des activités prévues aux articles 11.4.5. à 11.4.7.</p> <p>11.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement ainsi que les inhumations en terrain privé.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>11.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 11.4.8 et 11.4.9.</p> <p>11.4.4 La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>11.4.5 La création d'installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ou de l'énergie éolienne.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>11.4.6 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>11.4.7 L'extension ou le changement de destination des constructions existantes est autorisée après avis favorable de l'autorité sanitaire sauf dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres de protection immédiate.</p> <p>11.4.8 La reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>11.4.9 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels qu'aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p> <p>11.4.10 Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.</p>

4.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>11.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>11.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>11.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad, karting...).</p> <p>11.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (ou à moins de 200 mètres des zones de prélèvement), telles que aires d'affouragement et d'agrainage... ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>11.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>11.5.6 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p>	

4.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 11.6.5, 11.10.3 et 11.10.8.	11.6.5 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.
11.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.	11.6.6 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale...).
11.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies ne sont pas concernés.
11.6.4 La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sauf dérogation préfectorale.	11.6.7 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).
	11.6.8 Le sel de dé verglaçage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.

4.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>11.7.1 Tout nouvel aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel que : abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate.</p> <p>11.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>11.7.3 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>11.7.4 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>11.7.5 Le drainage de nouvelles terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>11.7.6 Le pâturage au-delà de 150 mètres des périmètres de protection immédiate ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

4.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse à moins de 300 mètres du ou des captages excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.	11.8.5 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.
11.8.2 L'épandage à moins de 300 mètres du ou des captages, d'engrais et amendements azotés de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.	11.8.6 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement...) ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.
11.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	11.8.7 Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrains organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique de l'eau potable soit établie.

1.1 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.	11.9.9 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.
11.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.	11.9.10 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.
11.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	
11.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.	
11.9.5 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.	
11.9.6 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités y compris sur les accotements des voies de circulation et voies ferrées.	
11.9.7 L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.	

1.2 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
11.10.1 Les défrichements avec distance d'éloignement du ou des captages sauf pour mise en place de prairies dans le cadre de l'ouverture des paysages.	11.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.
11.10.2 Les coupes rases (à blanc) à l'exception des activités prévues à l'article 11.10.10.	11.10.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.
11.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 200 mètres des captages.	11.10.11 Les places temporaires de stockage de grumes sont réglementées. Elles ne doivent jamais dépasser une durée de 3 mois.
11.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage.	11.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.
11.10.5 Les places de dépôt de grumes ainsi que le brûlage à moins de 200 mètres des captages.	11.10.13 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.
11.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits à l'exception des activités visées à l'article 11.10.10.	11.10.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est réglementé. La consultation des services de l'Etat (ARS, ONF et CRPF) sera nécessaire afin qu'ils puissent donner leur avis au vu de l'ampleur du projet.
11.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).	11.10.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
11.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	

	11.10.16 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier feront l'objet d'une demande à l'administration.
--	--

Article 5 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

L'ensemble des activités interdites en périmètre de protection rapprochée demeure réglementé en périmètre de protection éloignée, et de manière générale, tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols, et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou à leur écoulement.

Ces activités et travaux importants, s'ils ne sont pas encadrés par la réglementation générale relative à la protection de l'eau ou de l'environnement impliquant l'établissement d'un dossier d'impact avec instruction de la demande par l'administration, ou, en cas de doute sur ces conséquences potentielles, seront soumis pour avis à un hydrogéologue agréé qui pourra prescrire toute étude d'influence qu'il jugera utile ou toutes précautions particulières qui lui sembleront nécessaires, en particulier :

- l'installation d'établissement classé pour la protection de l'environnement ou assimilable,
- tout projet de construction nécessitant le captage d'une source, l'établissement d'un puits ou la création d'un forage,
- tout projet d'ouverture de carrière,
- tout projet de modification des voies existantes ou de création de nouvelles voies, y compris forestières.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les projets de nouveaux forages, sondages (y compris pour la géothermie) et de dérivation des eaux souterraines devront au minimum respecter la norme AFNOR NF X10-999, intitulée « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». Outre le respect de ces dispositions, tout projet de forage d'une profondeur supérieure à 5 mètres sera soumis au préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui pourra imposer des précautions particulières.

Les installations de géothermie s'effectuent dans les règles de l'art, sans mise en relation de l'aquifère capté pour l'adduction d'eau potable avec d'autres aquifères ou la surface. Les installations respectent les dispositions particulières édictées par le SAGE du bassin ferrifère.

- Les effluents de toute nature devront donc être traités avant rejet dans le milieu naturel. Ainsi la réglementation relative aux rejets de toute nature (y compris les eaux usées) devra être strictement appliquée. Au cas où une nouvelle installation ne pourrait pas être raccordée à un réseau d'assainissement, le procédé de traitement et d'évacuation des effluents devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières souterraines, à ciel ouvert ou leur remblaiement seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. L'extraction de matériaux pour l'empierrement pourra être poursuivie dans les carrières ou zones d'emprunt existantes. Cette activité sera cependant limitée à la zone naturellement fragmentée sur 2 à 3 m d'épaisseur en surface. Elle est réservée aux besoins locaux et ne saurait prendre un caractère industriel ou commercial. En aucun cas, les carrières existantes ne pourront être utilisées pour y

entreposer des matières dangereuses (fumier, sels de déneigement ou matières susceptibles de s'infiltrer).

- La commune devra s'engager en collaboration avec la chambre d'agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbagages respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.
- Les sels de dé verglaçage et de déneigement seront à utiliser de manière raisonnée au niveau de la voirie.
- L'exploitation des bois sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires au maintien durable du couvert forestier. On évitera tout défrichement. La création de places de dépôts de bois devra se faire de manière à ne pas impacter la qualité des eaux souterraines ou superficielles. L'autorité sanitaire pourra requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet de travaux pour vérifier l'absence d'impact sur la ressource. Le traitement du bois abattu ne sera pas effectué sur place (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

Article 6 : Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 17, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 11 et 12, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 1 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Volmerange-les-Mines est autorisée à titre de régularisation à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de la Rose 1, 2 et 3.

Article 2 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 3 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 4 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Volmerange-les-Mines est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du

pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoires

Article 1 : Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Volmerange-les-Mines.

Ces travaux comprennent :

- La réalisation (ou rénovation) des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- L'abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entraîner les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Les souches seront également enlevées afin d'éviter toute reprise de végétation ou début de contamination lors du pourrissement ;
- La sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrains et des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 1 : Modification des installations

Tout projet de modification apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 2 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 3 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Volmerange-les-Mines en vue de :

- la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux

propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Volmerange-les-Mines et d'Escherange pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées ;

- la conservation en mairie Volmerange-les-Mines et d'Escherange de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au directeur de l'office national des forêts Grand Est,

- au directeur du centre régional de la propriété forestière Grand Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du département de la Moselle,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin ferrifère
- au président de la chambre d'agriculture de Moselle,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand Est,
- à l'hydrogéologue agréé.

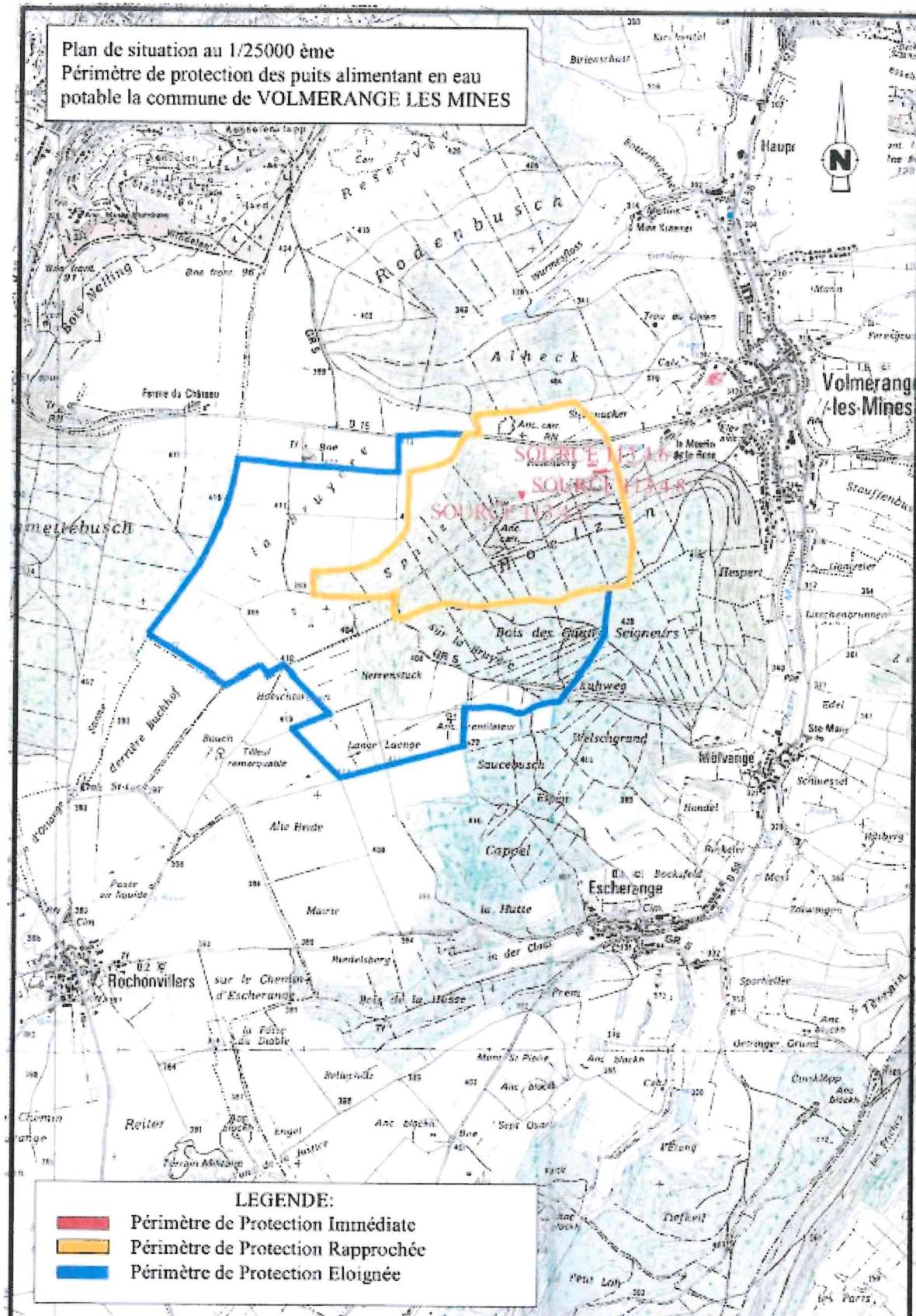
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, les maires de Volmerange-les-Mines et d'Escherange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

- Annexe 1 - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

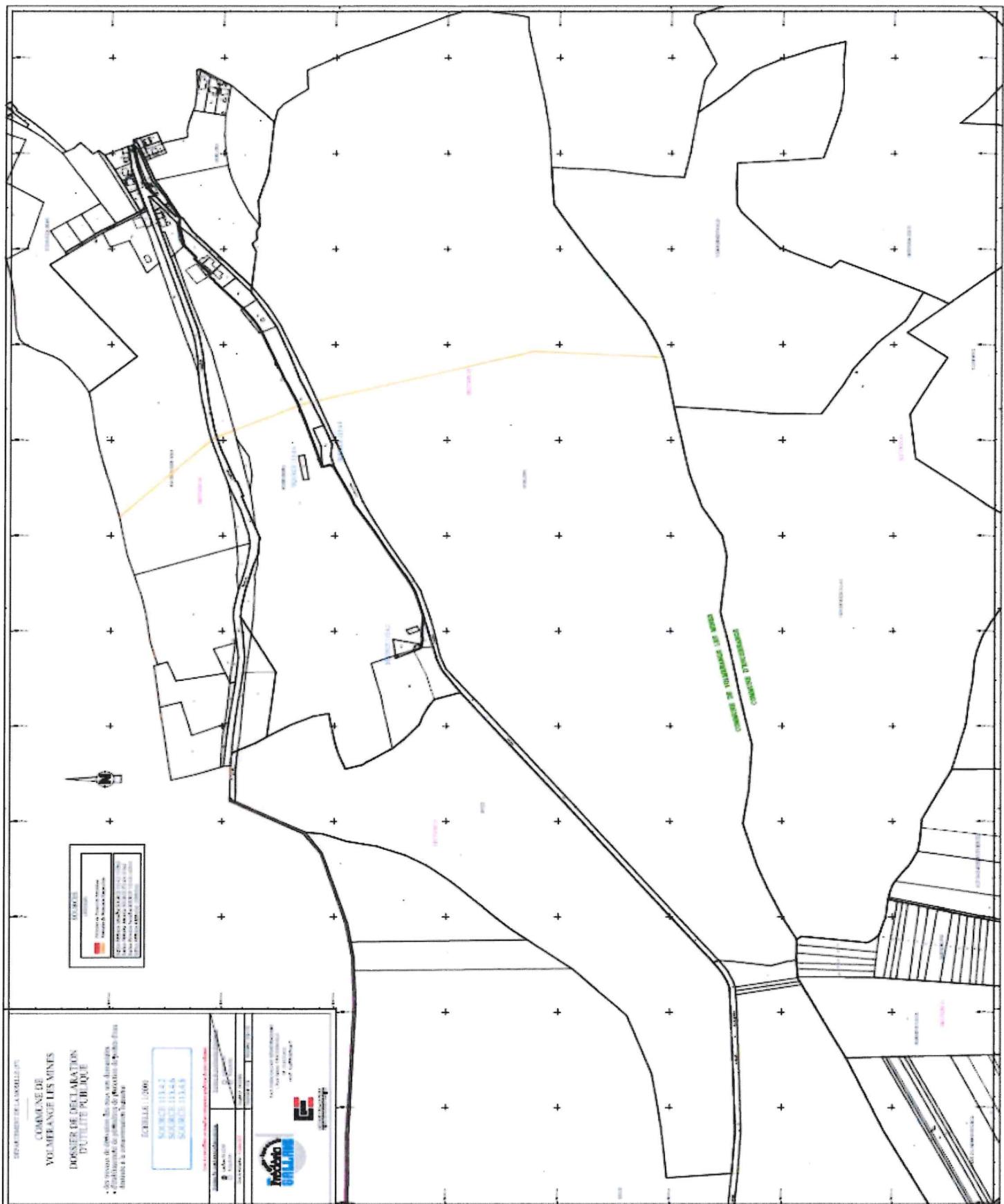


Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024-ARS/4321 du - 6 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

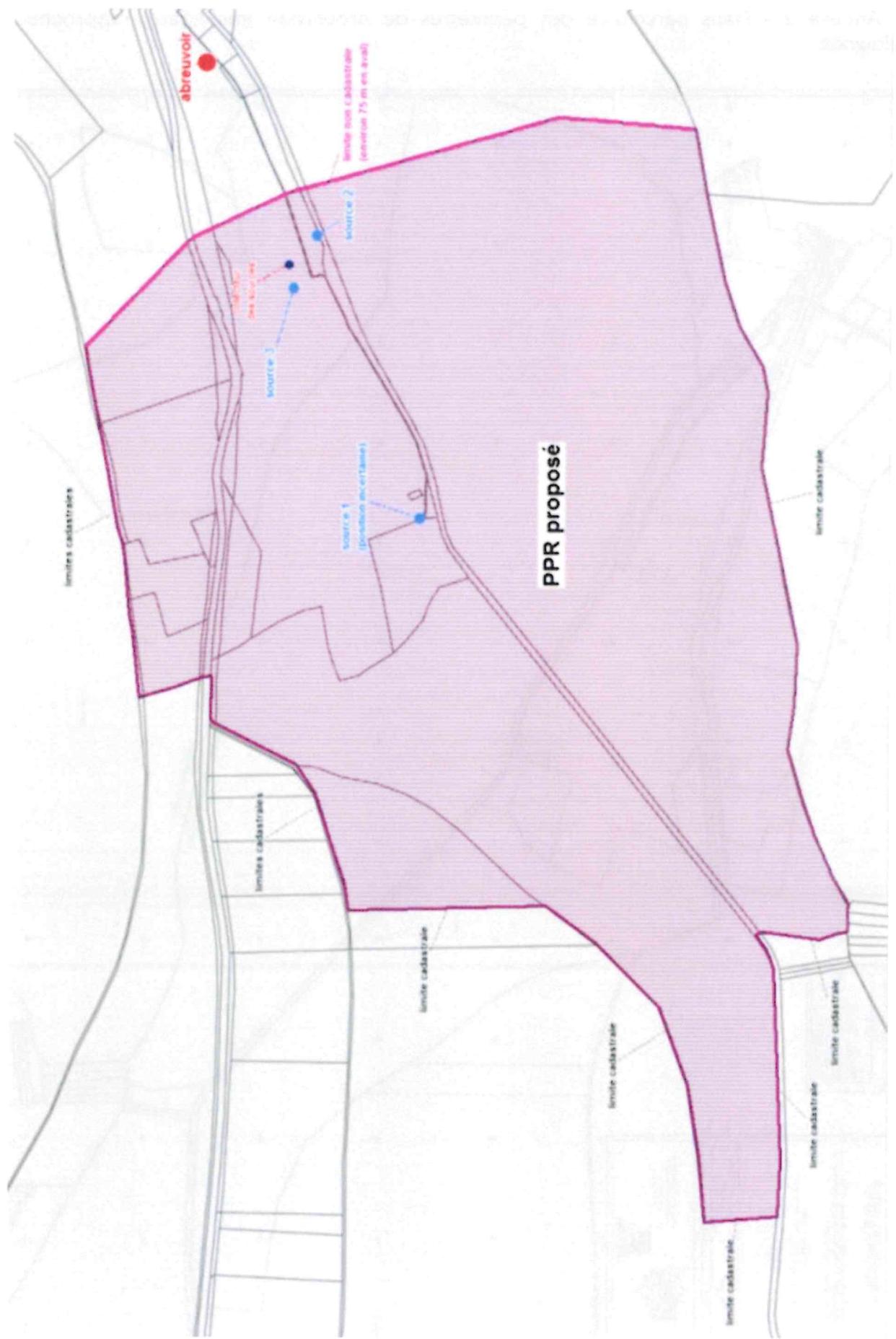
Richard Smith

- Annexe 2 - Plans parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.



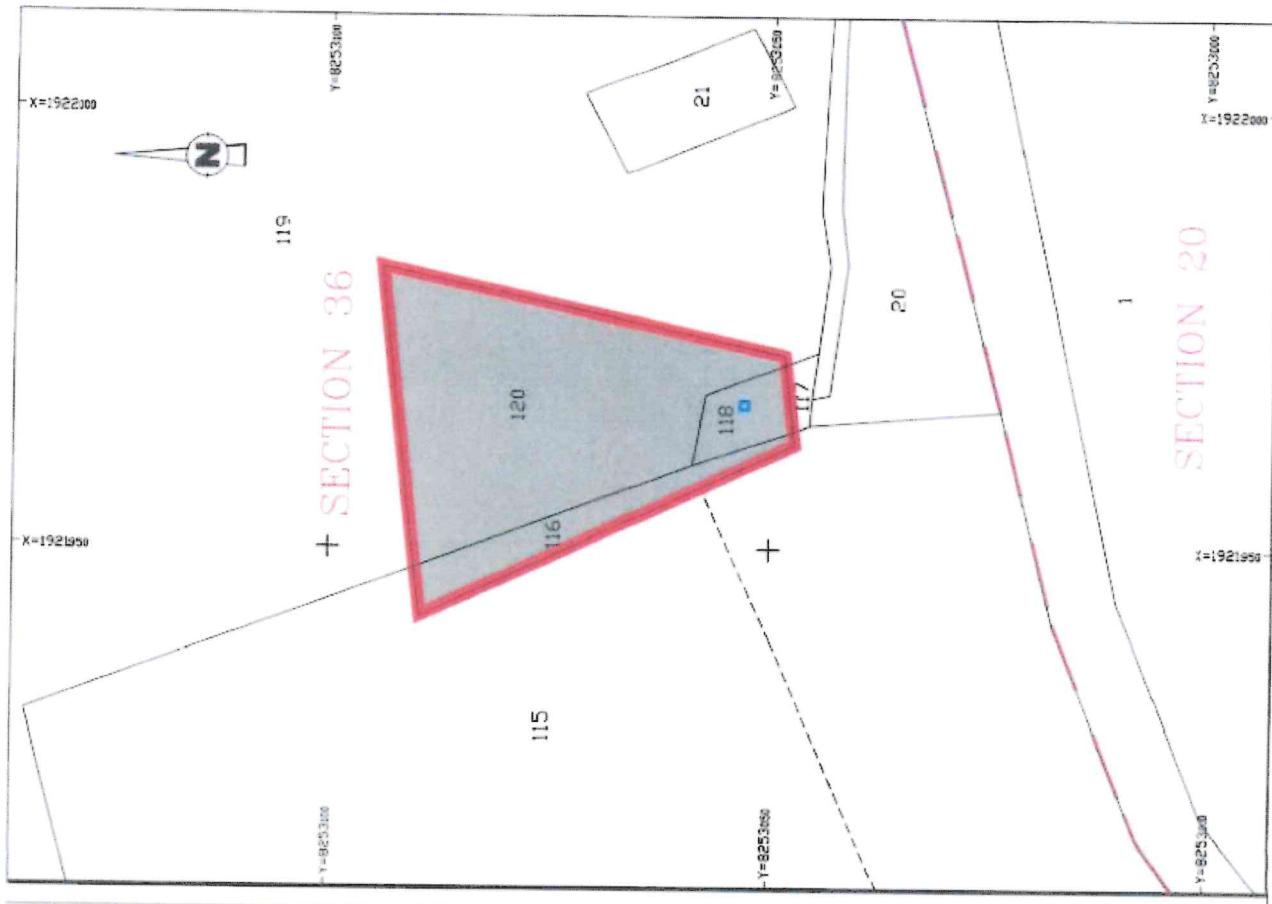
Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024-ARS/4321 du **- 6 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



PPR proposé

- Annexe 3 - Plans parcellaire des périmètres de protection immédiate ;



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)

COMMUNE DE VOLMERANGE LES MINES

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux non domaniales
- d'établissement de périmètres de protection de points d'eau destinée à la consommation humaine

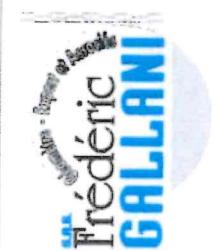
ÉCHELLE : 1/500

SOURCE 113.4.2

LEGENDE	
	Parcelle appartenant à l'exploitant du Capitole
	Périmètre de Protection Immédiate (100m2)

Notes : Le parcellaire est issu d'une intégration graphique du plan cadastral.

Système de coordonnées planimétrique		Système de coordonnées altimétriques	
<input checked="" type="checkbox"/>	Lambert 93 CC49	<input type="checkbox"/>	Nivellement 99
<input type="checkbox"/>	Indépendant	<input type="checkbox"/>	Indépendant
Date de réalisation :	8 Juillet 2019	Dossier n°	19/123456
Destinataire :	G.B.	Géométriste :	DR + IS



S.A.S. Frédéric GALLANI GÉOMÈTRE-EXPERT
1, Place Turcenne 57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 64 25
e-mail : sas.gallani@orange.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GÉOMÉTRIE

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024-ARS/4321 du **6 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)

COMMUNE DE
VOLMERANGE LES MINES
DOSSIER DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux non domaniales
- d'établissement de périmètres de protection de points d'eau destinée à la consommation humaine

ÉCHELLE : 1/500

SOURCE 113.4.6

LEGENDE:	
	Parcelle appartenant à l'exploitant du captage
	Parimètre de Protection Immédiate (515m2)

Note: Le parcellaire est issu d'une intégration graphique du plan cadastral.

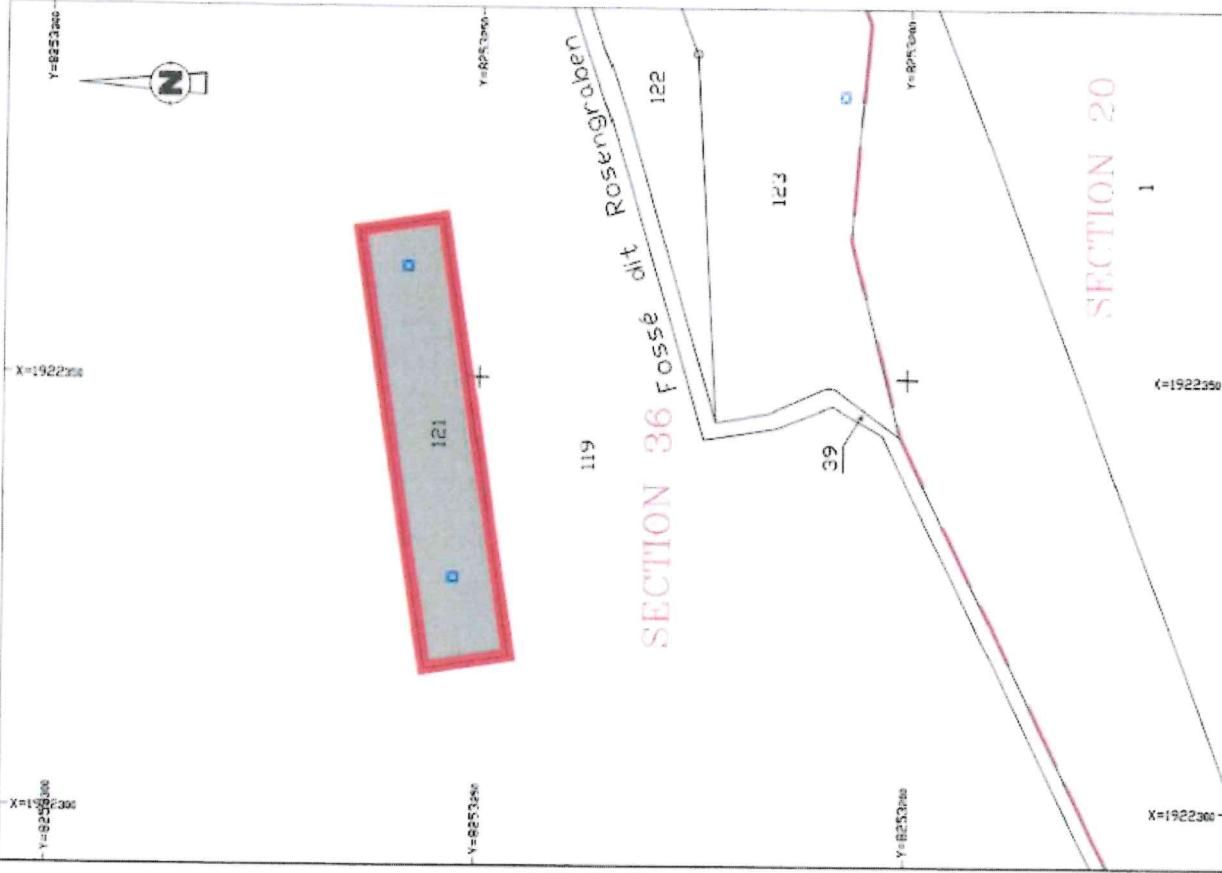
Système de coordonnées planimétrique	
<input checked="" type="checkbox"/> Lambert 93 CC49	Système de coordonnées altimétriques
<input type="checkbox"/> Indépendant	 NGP44epsg4326
Date de réalisation : 2 Juillet 2019	<input type="checkbox"/> Indépendant
Dossier n° 190123366	Doss. n° 190123366
Destinataire : G.B.	Géomètres D.B. + J.S.



S.A.S. Frédéric GALLANI GÉOMÈTRE-EXPERT
1, Place Turmenne 57100 THIONVILLE
Tél : 03.82.53.64.25
e-mail : sa.gallani@orange.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSULTANT VALORISER GARANTIR



**COMMUNE DE
VOLMERRANGE LES MINES**

**DOSSIER DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

- des travaux de dérivation des eaux non domaniales
- d'établissement de périmètres de protection de points d'eau destinée à la consommation humaine

ÉCHELLE : 1/500

SOURCE 113.4.8

LEGENDE:

- Parcella appartenant à l'exploitant du Capitage
- Périmètre de Protection Immédiate (165m2)

Note: Le parcellaire est issu d'une intégration graphique du plan cadastral.

Système de coordonnées planimétrique

Lambert 93 CG49 Indépendant

NAD83 CS Indépendant

Dossier n° 19/12336b

Désignateur : G.B.

Géomètre : D.B. + J.S.

Date de réalisation : 8 Juillet 2019

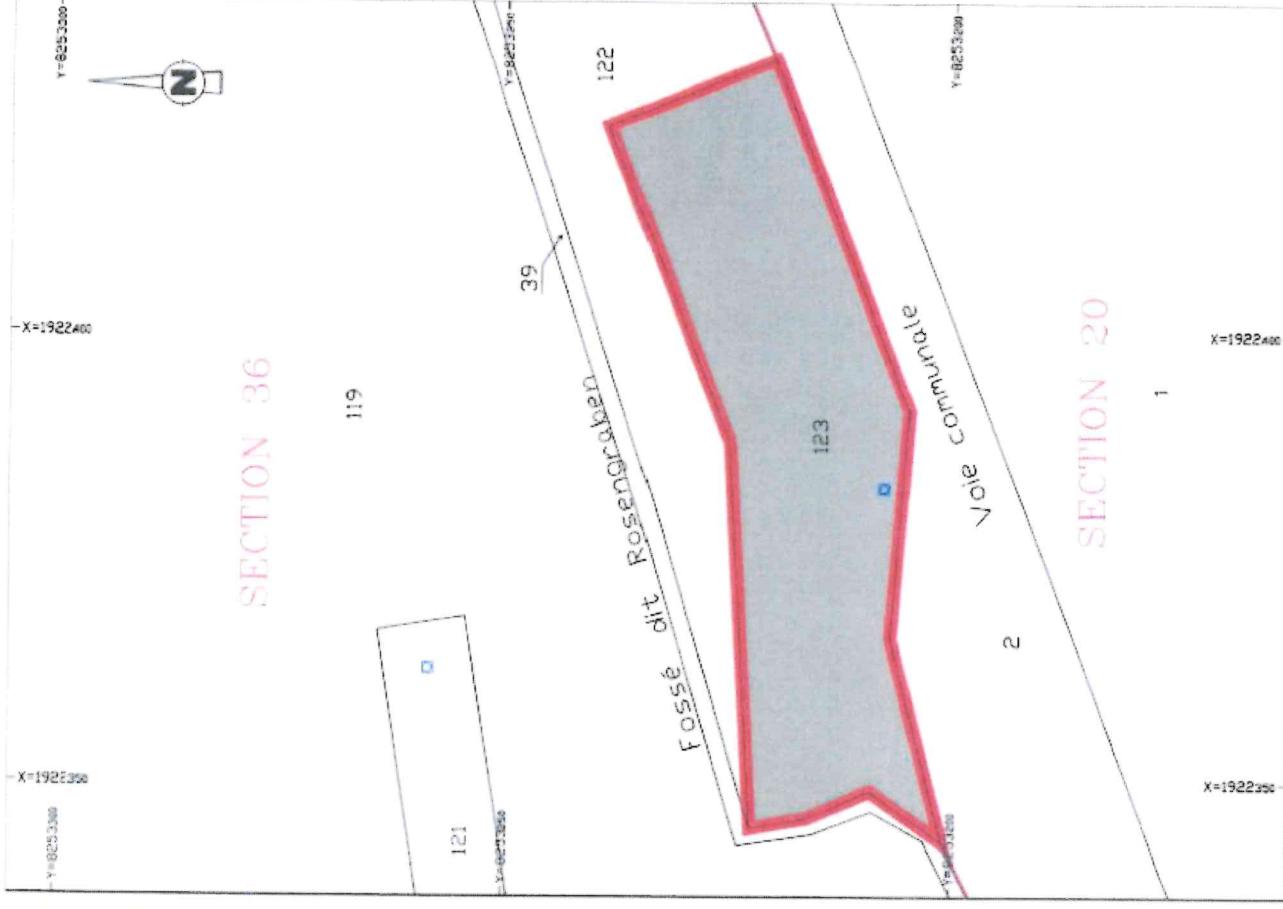


S.A.S. Frédéric GALLANI GÉOMÈTRE-EXPERT
1, Place Turenne 57100 THIONVILLE

Tél : 03.82.53.64.25

e-mail : s.gallani@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEIL ET VALORISATION GARANTIE



2- Servitudes d'Utilité Publique

Annexé au PLU par mise à jour par arrêté municipal en date du 21 janvier 2025

ESCHERANGE

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires.	Lois des 8 Juillet 1791, 17 Juillet 1819 et 10 Juillet 1851. Décret du 10 Août 1853 modifié, Loi du 19 mars 1928 (article 55).	Ouvrage de MOLVANGE-ESCHERANGE, lieu-dit "Schoperberg - Langers", décret du 29 juillet 1971.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Fixation de périmètres de protection autour du forage n° 113-4-116 à ESCHERANGE par DUP par arrêté préfectoral n°2003-AG/3-56 du 07 avril 2003.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	DUP des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 à titre de régularisation et instauration de périmètres de protection de ces points d'eau par arrêté préfectoral N°2024-ARS/4321 du 6/12/2024, le périmètre éloigné impacte ESCHERANGE	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêts communales d'ESCHERANGE, d'ANGEVILLERS et de THIONVILLE. Forêts militaires de MOLVANGE et de ROCHEVILLERS.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence territoriale de METZ 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
Il ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Liquide France Industrie.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT

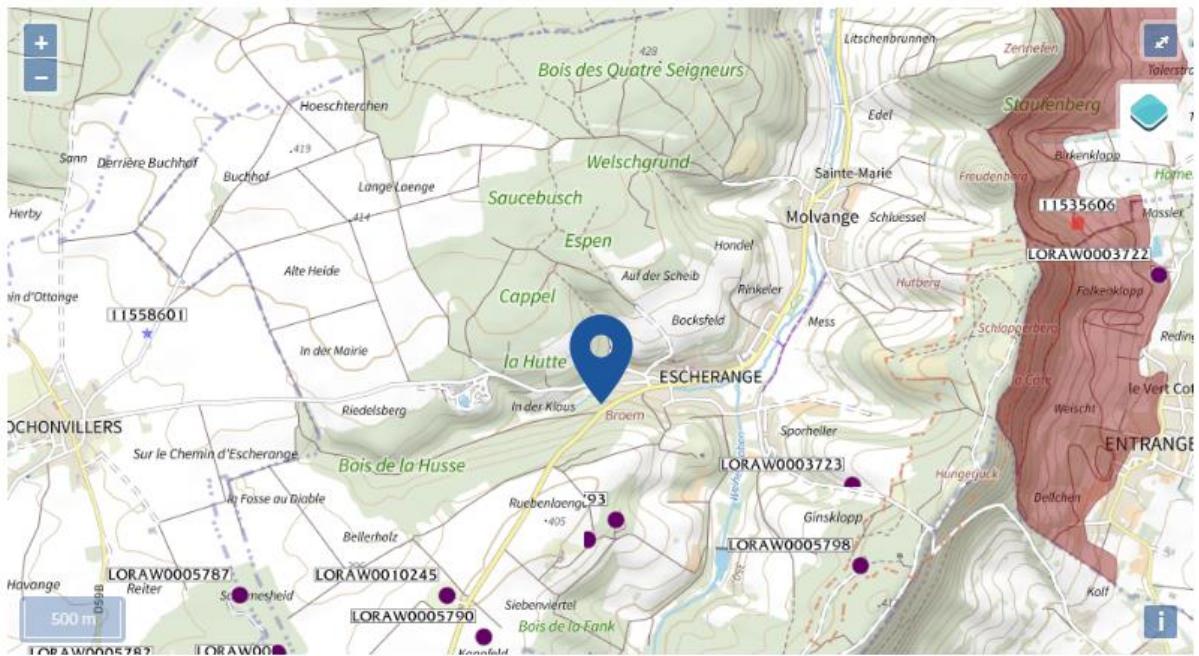
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF 26, rue de Verdun, B.P. 350; 57311 THIONVILLE CEDEX
INFO	Canalisation AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisation d'Oxygène : ID 3199 tronçon O2 Florange-Esch sur Alzette avant Rochonvillers, DN 350, enterré. ID 3201 tronçon O2 Antenne Arbed-Dudelange, DN 80, enterré.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT
INFO	Canalisation AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisation d'Azote : ID 3202 tronçon N2 Rochonvillers-Dudelange 1 partie FR, DN150, enterré. ID 8853 tronçon N2 Florange-Esch sur Alzette avant Rochonvillers, DN200, enterré.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L.45-1 à L.48 et L.53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble du réseau urbain ESCHERANGE - MOLVANGE. Présence de trois câbles enterrés sur la RD 58 reliant MOLVANGE à celle d'ESCHERANGE.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

Plan disponible en résolution native en annexe du dossier de PLU.



Plan Local d'Urbanisme d'ESCHERANGE | FESTERR

3- Immeubles militaires



The legend consists of two rows of five items each. Each item contains a colored or patterned square followed by a label. Row 1: Cave (blue), Carrière (green diamond), Naturelle (yellow triangle), Indéterminée (red circle). Row 2: Galerie (black triangle), Ouvrage Civil (blue star), Ouvrage militaire (dark purple circle), Puits (yellow star). Row 3: Souterrain (dark blue circle), Glissement (red square), Erosion des berges (pink triangle), Effondrement (purple star). Row 4: Coulée (yellow diamond), Eboulement (green diamond).

Cartographie des ouvrages militaires considérés comme cavités – Zoom sur la zone concernée (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de chez-moi/detail/MVT?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=c ommune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.41573424506 8&commune=Escherange



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE DÉFENSE DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE
18 JUIL. 2022
ARRIVÉE DIRECTION

ARRIVÉE COURRIER

20 JUIL. 2022

SABÉ

État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations

Metz, le 13 JUIL. 2022
N° 503201 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle.

OBJET : révision PLU – Escherange (57).

RÉFÉRENCE : courriel du 11 juillet 2022.

Par correspondance citée en référence, vous avez demandé à l'USID de Metz de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Escherange.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux immeubles militaires suivants (en cours d'aliénation) sont implantés sur ce ban communal :

- ouvrage de Molvange ;
- ouvrage de Rochonvillers abri grand Loh.

Ces emprises militaires sont dotés du zonage N, je souhaite que celui-ci soit maintenu.

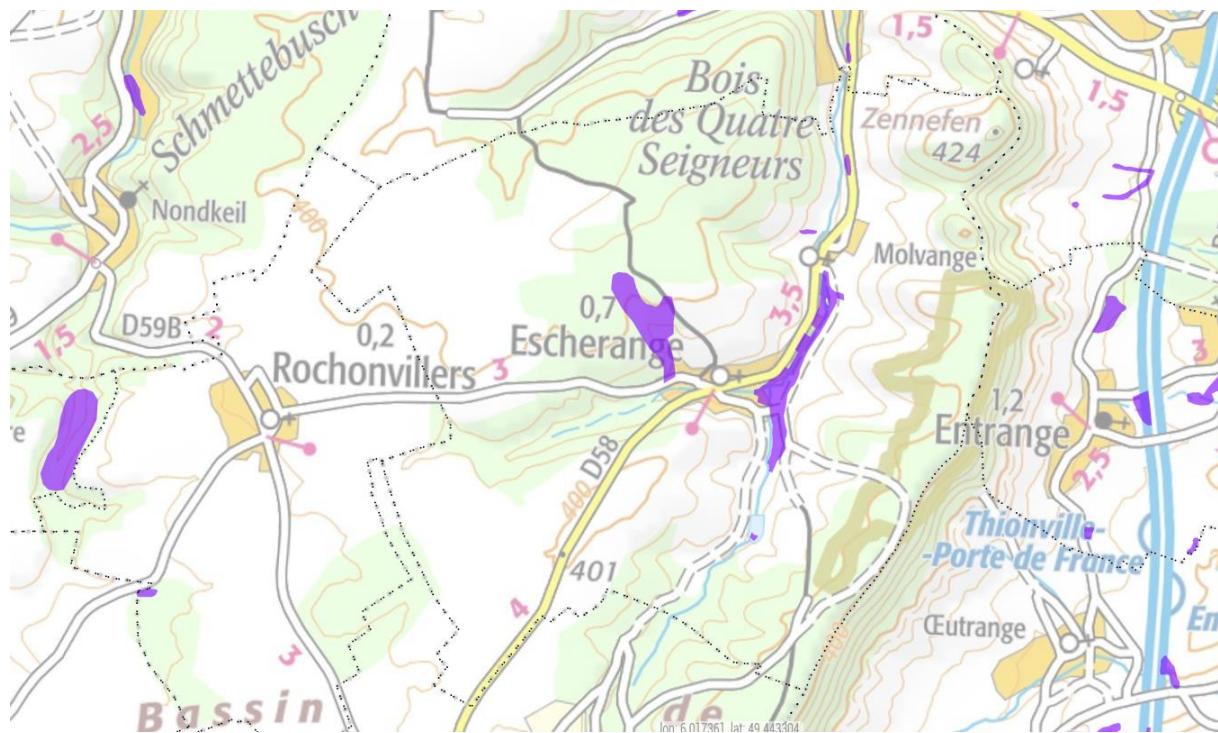
De plus, cette commune d'Escherange est grevée par la servitude AR5 relative à l'ouvrage de Molvange-Escherange, lieu-dit « Schoperberg-Langers », décret du 29 juillet 1971, gérée par l'USID de Metz.

Enfin, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

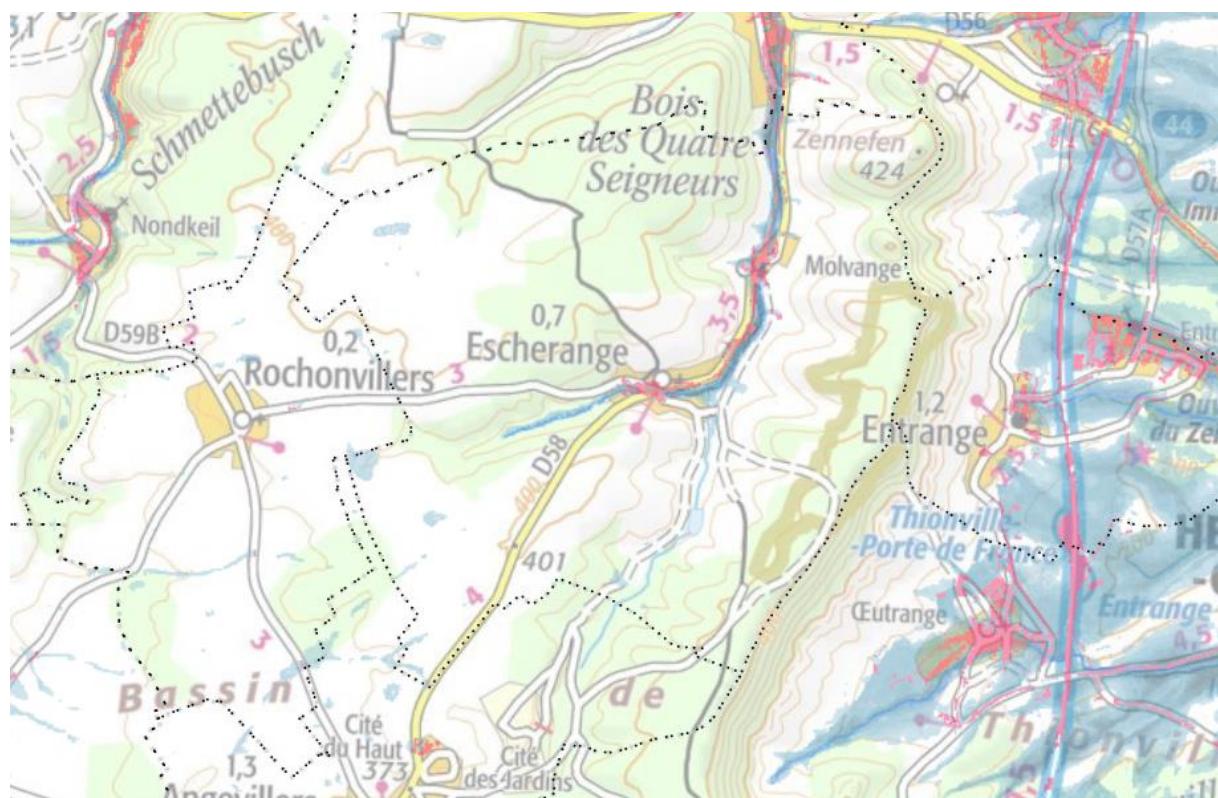
En conséquence, je souhaite être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et recevoir pour avis, le projet arrêté.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Dominique LAMBERT,
commandant la division appui des formations

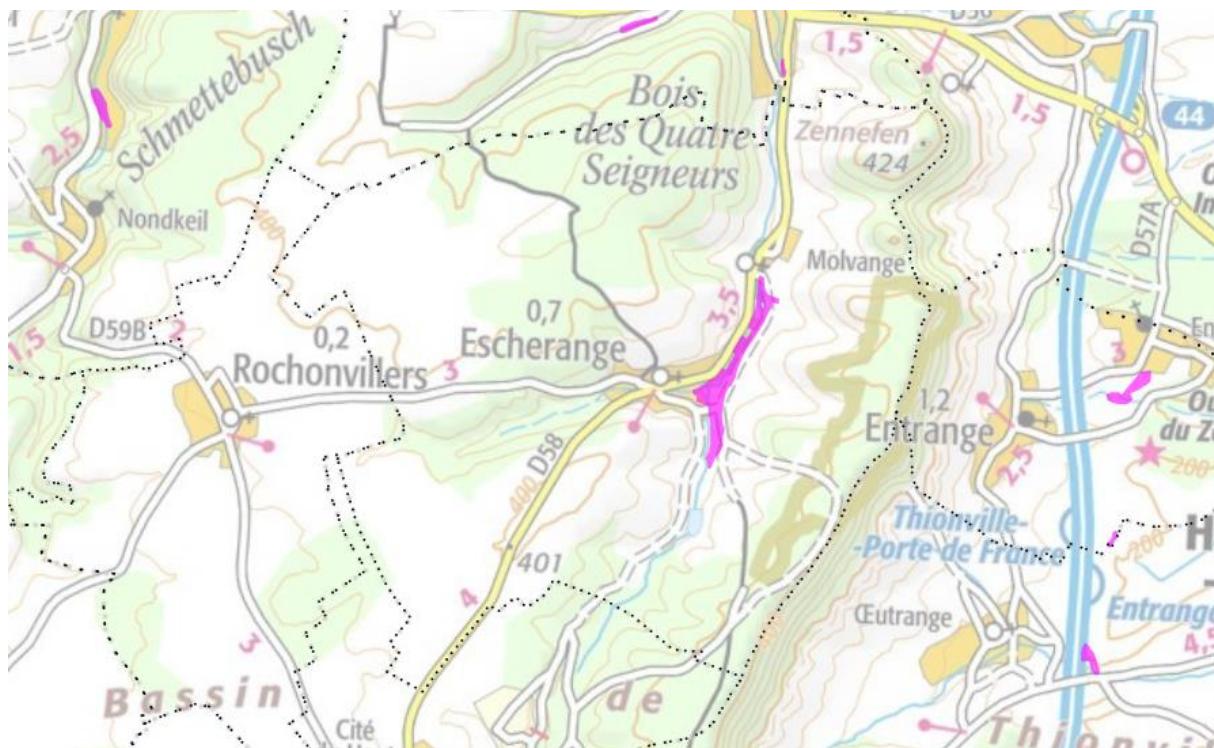
4- Risques d'inondation – Zones Humides



Cartographie des zones humides effectives (Source : DREAL Grand Est)



Cartographie des zones humides probables (Source : DREAL Grand Est)



Cartographie des zones humides spéciales, considérées comme remarquables ou prioritaires à l'échelle du SAGE
(Source : DREAL Grand Est)

Historique des catastrophes naturelles dans ma commune : 2

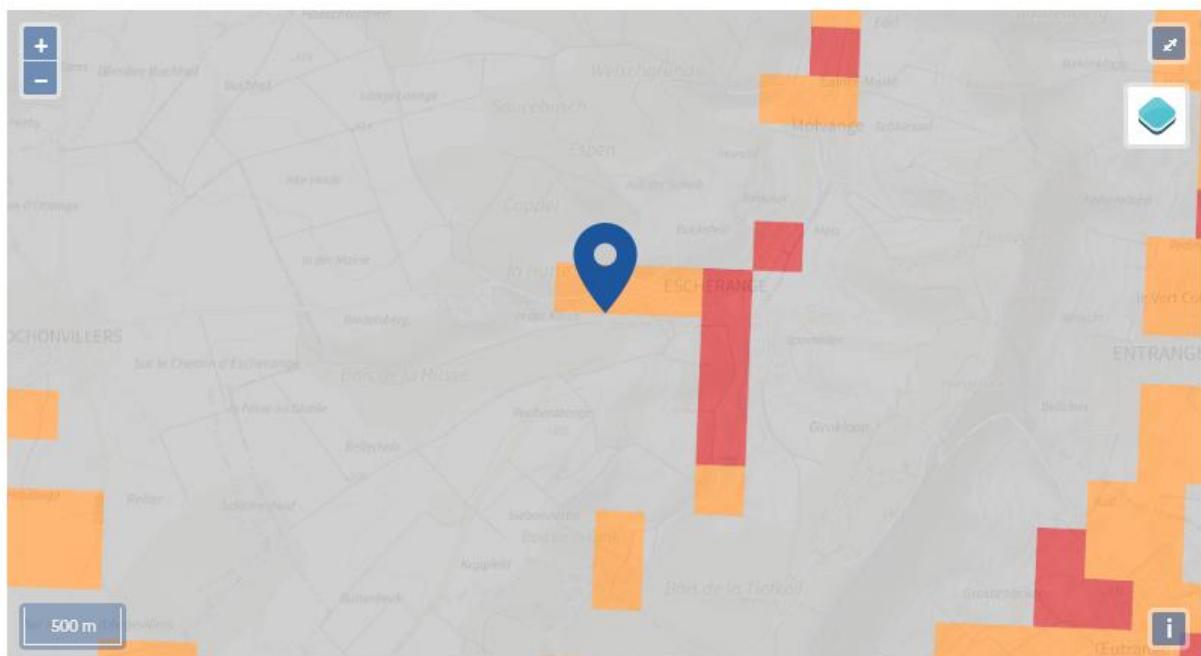
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

Inondations classées en catastrophe naturelle sur Escherange (Source : Géorisques)

5-Risque de remontées de nappe

Légende :

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE



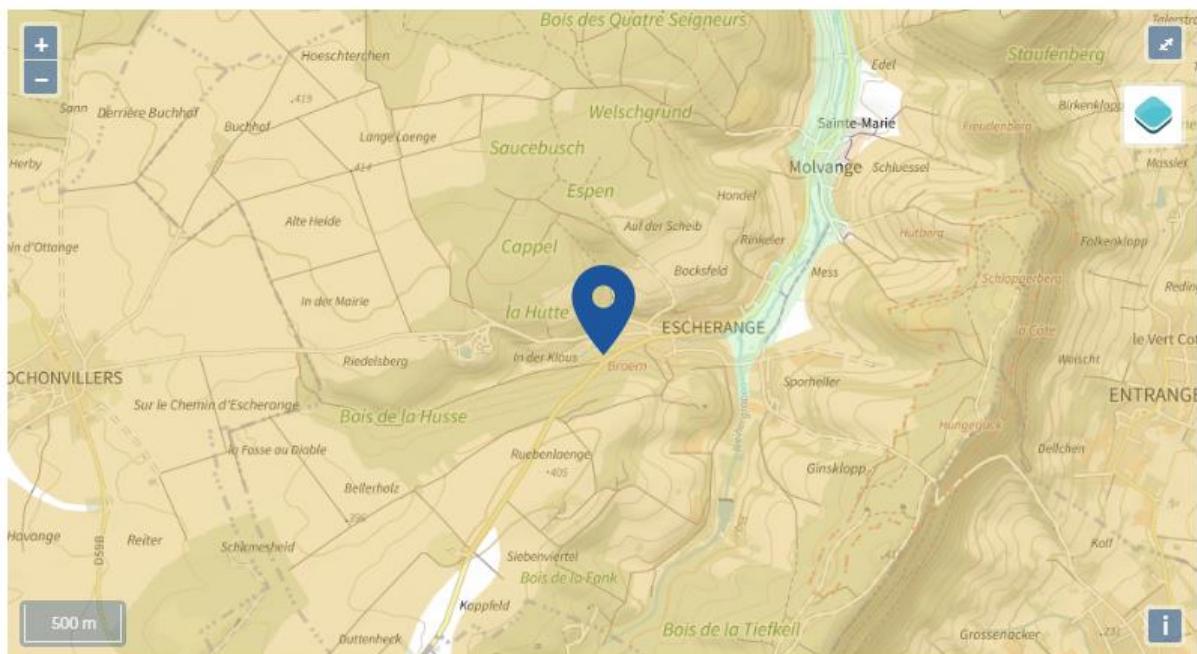
Cartographie du risque de remontées de nappe – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaître-les-risques-près-de-moi/detail/REMNAPPE?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=commune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivité&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.415734245068&commune=Escherange

6-Aléa Retrait-gonflement des argiles

Légende :



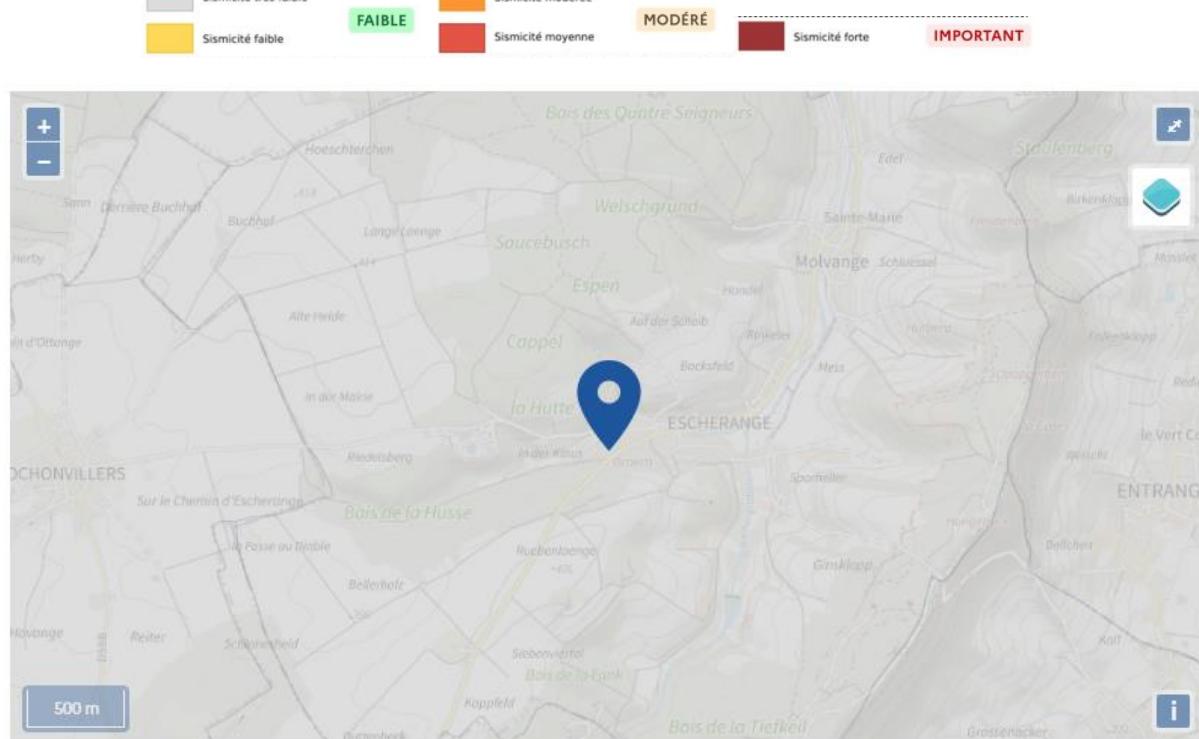
Cartographie de l'aléa Retrait-gonflement des argiles – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaître-les-risques-près-de-moi/detail/SEC?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=commune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivité&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.415734245068&commune=Escherange

7-Aléa sismique

Légende :



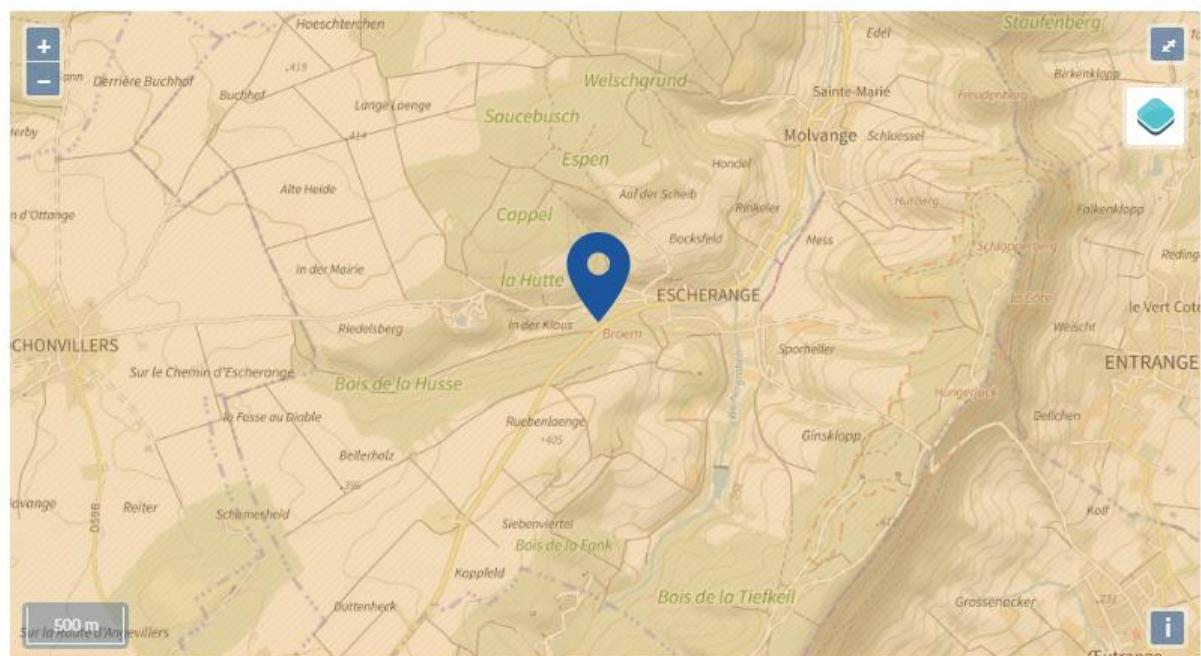
Cartographie de l'aléa sismique- Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de chez-moi/detail/SEISM?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=commune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.415734245068&commune=Escherange

8-Potentiel radon

Légende :



Cartographie du potentiel radon – Zoom sur le ban communal (Source : Géorisques)

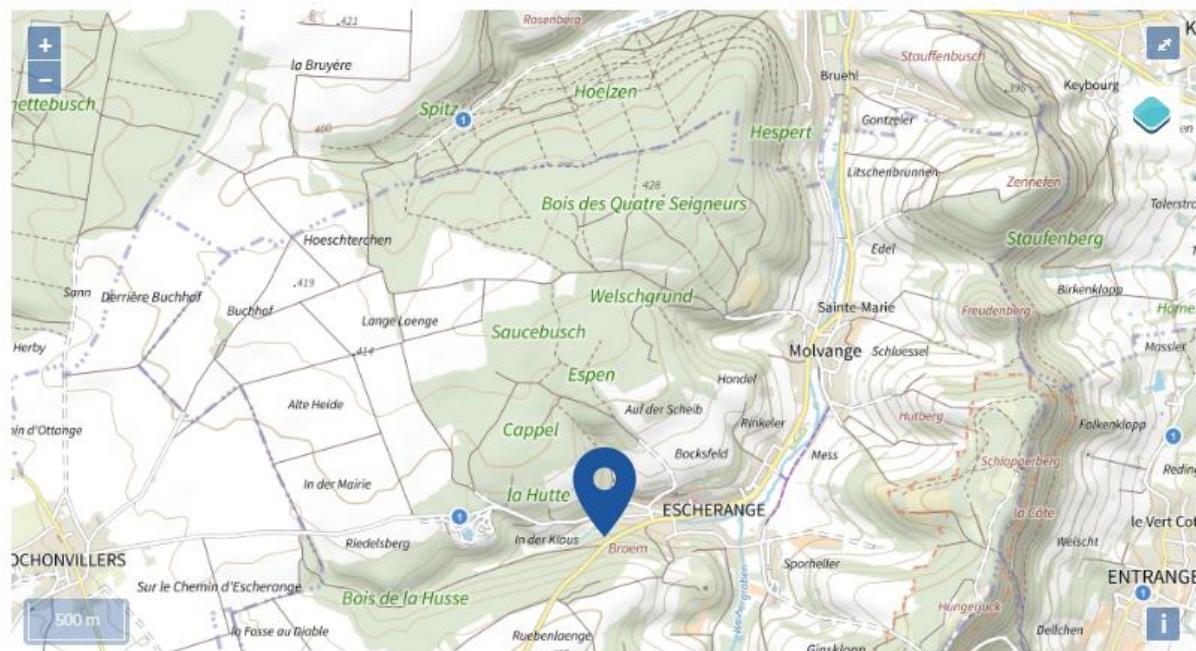
Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaître-les-risques-près-de-chez-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=commune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivité&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.415734245068&commune=Escherange

9-Anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués

Légende :

	Zones des secteurs d'information sur les sols
	Zones des sites industriels
	Zones des anciens sites industriels et activités de service
	Localisations des sites industriels
	Localisation des anciens sites industriels et activités de service



Cartographie des anciens sites industriels ou de service potentiellement pollués – Zoom à l'échelle communale (Source : Géorisques)

8 sites industriels ou activités de services

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3918523	Mine de fer "ALGRANGE" aussi dite "mine Roechling"	Indéterminé	
SSP3918315	Mine de fer de Rutzweiler	Indéterminé	
SSP3917126	Extraction du minerai de fer, lavoir	Indéterminé	
SSP3917125	Mines de fer, hauts-fourneaux	Indéterminé	
SSP3917124	Extraction de minerai de fer	Indéterminé	
SSP3916608	décharge brute	En arrêt	
SSP3916178	Extraction de minerais de fer, explosifs	Indéterminé	
SSP3915932	Extraction de minerais de fer	Indéterminé	

Liste des anciens sites industriels ou activités de services potentiellement pollués sur Escherange (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de chez-moi/detail/SSP?form-commune=true&codeInsee=57199&city=Escherange&typeForm=commune&postCode=57330&type=commune&lon=6.0656492925507&lat=49.415734245068&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57199%20Escherange&longitude=6.0656492925507&latitude=49.415734245068&commune=Escherange

10-Installations nucléaires de base

1 installation(s) nucléaire(s) à proximité de votre adresse

^

Nom de l'installation	Commune	Exploitant	Risque Iode
Centrale nucléaire de Cattenom	CATTENOM	EDF	Oui

Liste des installations nucléaires situées à proximité d'Escherange (Source : Géorisques)

11-Canalisation de transport de matières dangereuses

16 SEP. 2021

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 222

du 13 12 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société Air Liquide France Industrie
sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46,
R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la
Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du
titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la
réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures
liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'oxygène
du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 28 décembre 2015, et le
complément révision 1 en date du 24 mars 2017 relatif aux distances des servitudes d'utilité
publique ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'azote du
réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 20 décembre 2017 ;

vu la révision quinquennale des études de dangers des canalisations de transport d'hydrogène
du réseau Air liquide France Industrie - réseau Est France, en date du 19 décembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1), dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène, d'oxygène et d'azote exploitées par la société Air liquide France Industrie (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS et dont la gestion est confiée au site Air liquide France Industrie à Richemont (57).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Air liquide France Industrie
53 route Nationale
57270 RICHEMONT

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

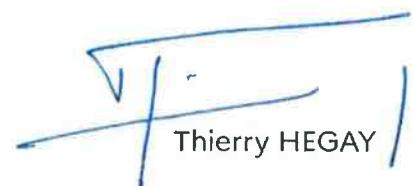
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Metz, le 11/01/2021

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' and 'H' followed by the name 'Thierry HEGAY' written vertically.

ANNEXE 1 : liste des communes

ALGRANGE	GOIN	ORNY
AMNEVILLE	GRUNDVILLER	OTTANGE
ANGEVILLERS	GUENVILLER	PAGNY LES GOIN
ARGANCY	HAGONDANGE	PORCELETTE
ARS LAQUENEXY	HAUCONCOURT	PUTTELANGE AUX LACS
AUDUN LE TICHE	HAYANGE	REDANGE
AY SUR MOSELLE	HELSTROFF	REMERING LES PUTTELANGE
BARST	HENRIVILLE	RETOMFEEY
BOUCHEPORN	HOLVING	RICHELING
CAPPEL	HOSTE	RICHEMONT
CHARLY ORADOUR	JURY	ROCHONVILLERS
CHERISEY	LES ETANGS	RUSSANGE
CHESNY	L'HOPITAL	SAINT AVOID
CHIEULLES	MACHEREN	SAINTE BARBE
COINCY	MALROY	SAINT JURE
CONDE NORTHEN	MECLEUVES	SARRALBE
CREUTZWALD	MEY	SEINGBOUSE
DIESEN	MOMESTROFF	SEREMANGE ERZANGE
ENNERY	MONDELANGE	TALANGE
ENTRANGE	MONTOY FLANVILLE	TERVILLE
ESCHERANGE	NIEDERVISSE	THIONVILLE
FAMECK	NILVANGE	UCKANGE
FAREBERSVILLER	NOISSEVILLE	VANTOUX
FLORANGE	NOUILLY	VANY
GANDRANGE	OBERVISSE	VOLMERANGE LES MINES
GLATIGNY		

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur Air Liquide France Industrie

Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de la Houve – Pays boulageois
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont	Communauté de communes du Warndt
Communauté de communes des Rives de Moselle	Communauté de communes du sud messin	Communauté d'agglomération de Sainte-Avold Synergie
Communauté de communes de Cattenom et environs	Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences	Communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 13 1 DEC 2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de 76 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par Air Liquide France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 222 du 13/12/2020
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR LIQUIDE France Industrie et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Escherange

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Escherange	57199	AIR LIQUIDE France Industrie (ALFI)	Air Liquide France Industrie 53 route Nationale 57270 Richemont

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
N2 Rochonvillers – Dudelange 1 partie FR	64	150	1226,6	Enterré	5	5	5
N2 FLORANGE-ESCH SUR ALZETTE avant Rochonviller	64	200	1666,4	Enterré	5	5	5
O2 FLORANGE-ESCH SUR ALZETTE avant Rochonviller	64	350	3956,2	Enterré	5	5	5
O2 Antenne ARBED-DUDELANGE	64	80	1052,2	Enterré	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

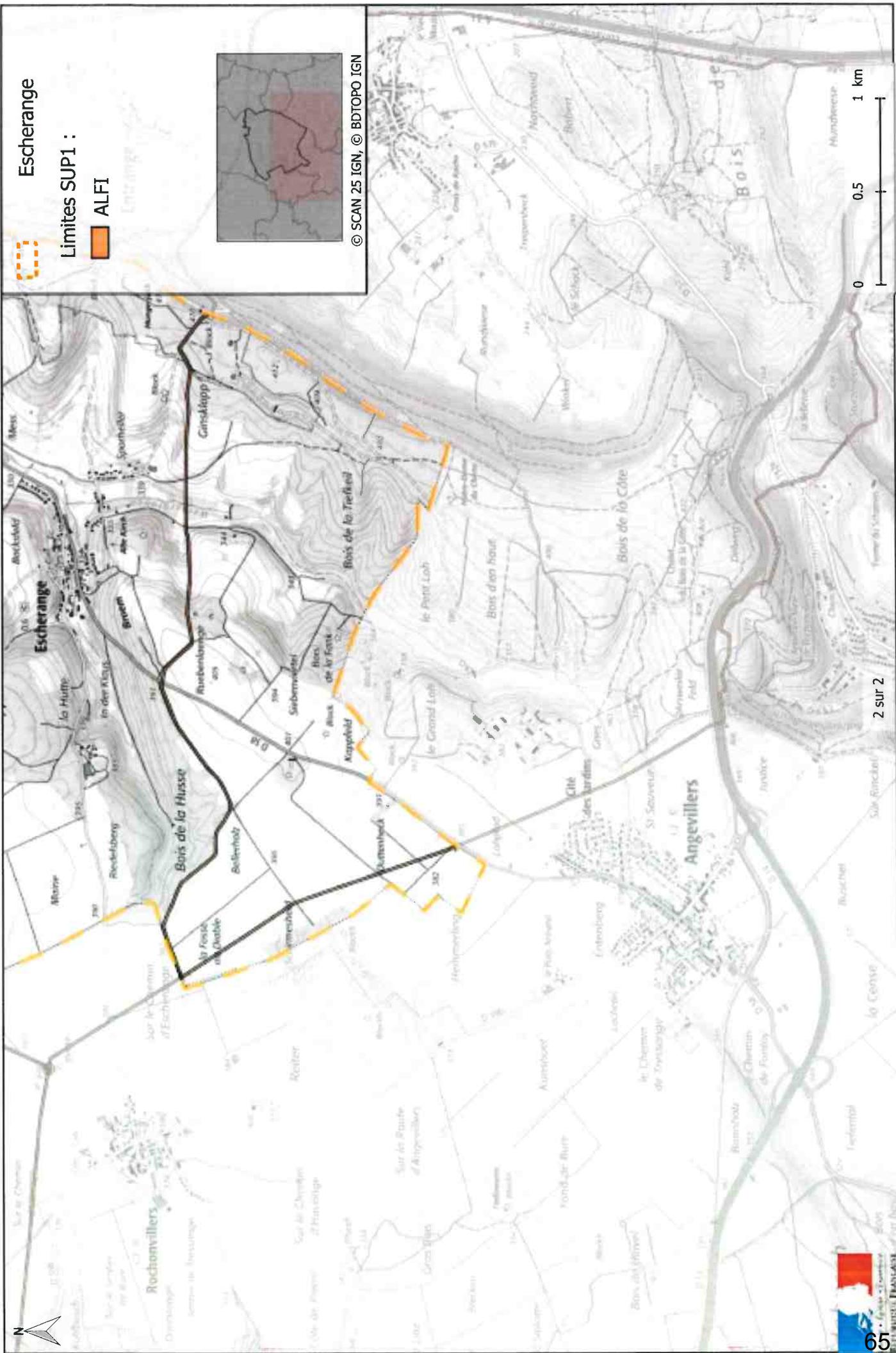
2

Escherange

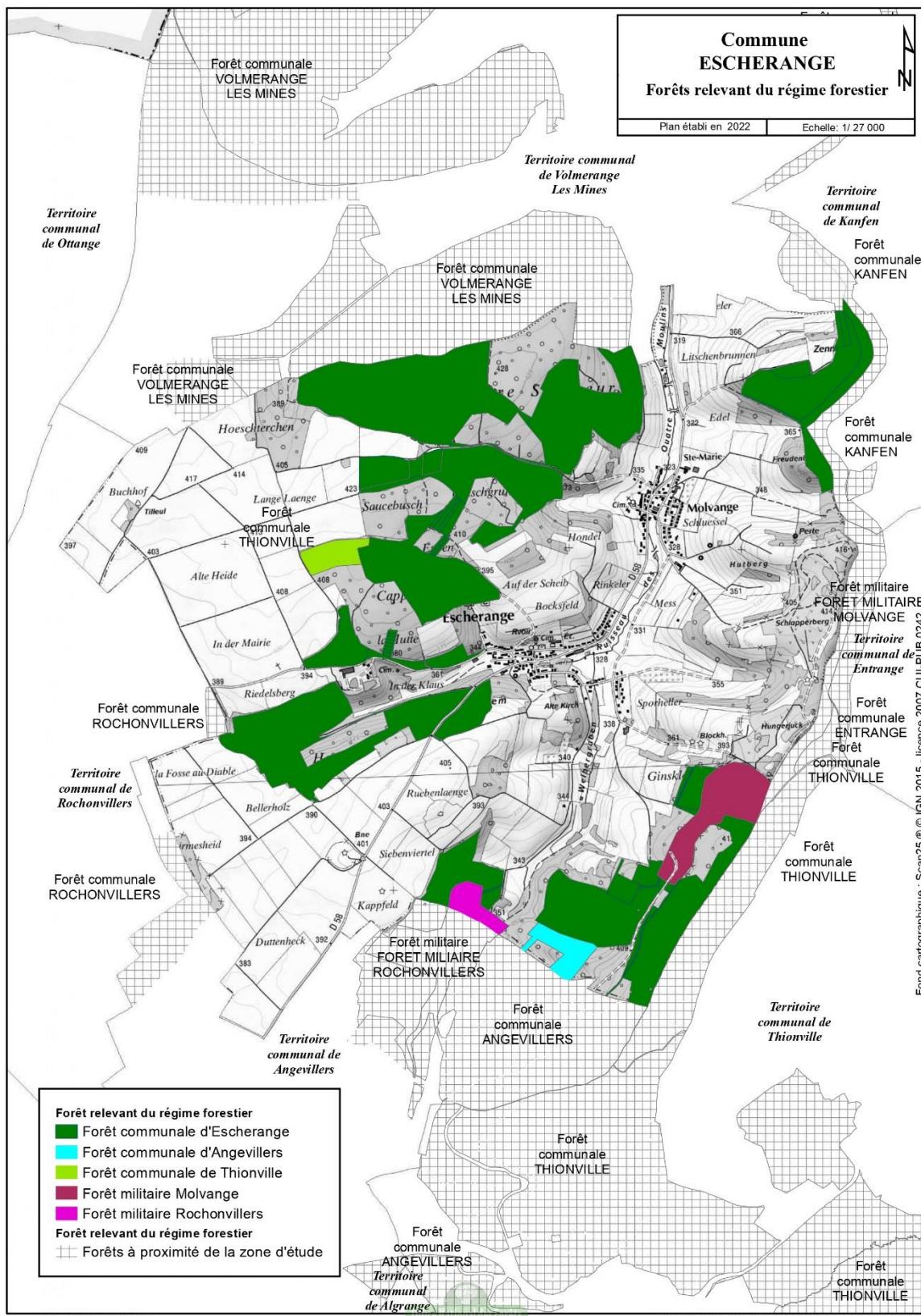
Limites SUP1 :



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



12-Forêts relevant du régime forestier



Forêts relevant du régime forestier (Source : ONF)

13-Zonage archéologique



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 253 du **07 JUIL. 2003**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de THIONVILLE-EST, les communes suivantes :

ABONCOURT, APACH, BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BETTELAINVILLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUSSE, BOUST, BREISTROFF-LA-GRAINDE, BUDING, BUDLING, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, DISTROFF, ELZANGE, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, GUENANGE, HAGEN, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HOMBOURG-BUDANGE, HUNTING, ILLANGE, INGLANGE, KANFEN, KEDANGE-SUR-CANNER, KEMPLICH, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KLANG, KUNTZIG, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, LUTTANGE, MANDEREN, MERSCHWEILLER, METZERESCHE, METZERWISSE, MONDORFF, MONNEREN, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE, REMELING, RITZING, ROUSSY, RURANGE-LES-THIONVILLE, RUSTROFF, STUCKANGE, TERVILLE, THIONVILLE, VALMESTROFF, VECKRING, VOLMERANGE-LES-MINES, VOLSTROFF, WALDWEISTROFF, WALDWISSE, ZOUFFTGEN.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement